

Ordonnance sur la sécurité des récipients à pression simples

(Ordonnance sur les récipients à pression, OSRP)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 4 de la loi fédérale du 12 juin 2009¹ sur la sécurité des produits (LSPro),
et l'art. 83, al. 1, de la loi fédérale du 20 mars 1981² sur l'assurance-accidents (LAA),
en application de la loi fédérale du 24 juin 1902³ sur les installations électriques (LIE)
et de la loi fédérale du 6 octobre 1995⁴ sur les entraves techniques au commerce (LETC),
arrête:

Art. 1 Objet, champ d'application, définitions et droit applicable

¹ La présente ordonnance règle la mise sur le marché des récipients à pression simples fabriqués en série conformément à la directive 2014/29/UE⁵ (directive UE sur les récipients à pression simples) et la surveillance du marché de ces produits.

² Le champ d'application est régi par l'art. 1 de la directive UE sur les récipients à pression simples.

³ Les définitions applicables sont celles qui figurent à l'art. 2 de la directive UE sur les récipients à pression simples. Les définitions mentionnées à l'article 2 numéros 9 à 11 de la directive UE sur les récipients à pression simples sont remplacées par les définitions correspondantes de la législation sur la sécurité des produits et par celles relatives à l'accréditation. Les correspondances terminologiques répertoriées dans le tableau en annexe s'appliquent également.

⁴ Sauf dispositions particulières de la présente ordonnance, les dispositions de l'ordonnance du 19 mai 2010 sur la sécurité des produits⁶ (OSPro) s'appliquent aux récipients à pression simples.

Art. 2 Conditions de mise sur le marché

Les récipients à pression simples ne peuvent être mis sur le marché que:

- a. s'ils ne mettent en danger ni la santé ni la sécurité des personnes ou des animaux domestiques ou des biens, lorsqu'ils sont installés et entretenus correctement et utilisés conformément à leur destination ou dans des conditions raisonnablement prévisibles; et
- b. s'ils satisfont aux exigences de l'art. 4 et de l'annexe I mentionnée dans cet article de la directive UE sur les récipients à pression simples⁷.

Art. 3 Conformité, organismes d'évaluation de la conformité et autorités de désignation

¹ Concernant l'évaluation de la conformité des récipients à pression simples, les principes et les procédures énoncés aux art. 12 à 14 de la directive UE sur les récipients à pression simples⁸ ainsi que dans les annexes I, II et IV mentionnées dans ces dispositions s'appliquent.

² L'obligation d'apposer le marquage CE ne s'applique pas. Si le marquage CE a déjà été apposé conformément aux dispositions de l'UE, il peut être conservé. L'apposition d'autres indications et de numéros d'identification est régie par l'art. 16, par. 3 et 4, de la directive UE sur les récipients à pression simples.

³ Les organismes d'évaluation de la conformité doivent, chacun dans leur domaine:

- a. être accrédités conformément à l'ordonnance du 17 juin 1996⁹ sur l'accréditation et la désignation (OAccD);
- b. être reconnus par la Suisse dans le cadre d'un accord international ; ou
- c. être habilités à un autre titre par le droit fédéral.

⁴ Les conditions et la procédure relatives à la désignation d'organismes d'évaluation de la conformité et au retrait de la désignation, aux droits et obligations des organismes désignés ainsi que les exigences applicables aux autorités de désignation sont régies par le chapitre 3 (art. 24 à 34c) OAccD.

Art. 4 Dispositions relatives aux opérateurs économiques

¹ Les obligations incombant aux opérateurs économiques ci-dessous sont définies aux articles suivants de la directive UE sur les récipients à pression simples¹⁰:

RO

¹ RS 930.11

² RS 832.20

³ RS 734.0

⁴ RS 946.51

⁵ Directive 2014/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples (refonte), teneur selon JO L 96 du 29.3.2014, p. 45.

⁶ RS 930.111

⁷ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1, al. 1

⁸ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1, al. 1

⁹ RS 946.512

- a. fabricants : art. 6;
- b. mandataires : art. 7;
- c. importateurs : art. 8;
- d. distributeurs : art. 9.

² L'application des obligations des fabricants aux importateurs et aux distributeurs est régie par l'art. 10 de la directive UE sur les récipients à pression simples.

³ L'identification des opérateurs économiques à l'intention des organes de contrôle est régie par l'art. 11 de la directive UE sur les récipients à pression simples.

Art. 5 Désignation des normes techniques

La désignation des normes techniques est régie par l'art. 6 LSPro. Le Secrétariat d'État à l'économie est compétent.

Art. 6 Surveillance du marché

La surveillance du marché des récipients à pression simples est régie par les art. 20 à 28 OSPro.

Art. 7 Abrogation et modification d'autres actes

¹ L'ordonnance du 20 novembre 2002 sur les récipients à pression simples¹¹ est abrogée.

² Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

...

Art. 8 Dispositions transitoires

¹ Les récipients à pression simples mis sur le marché selon l'ancien droit avant le 20 avril 2016 peuvent être mis en service même après le 20 avril 2016.

² Les certificats délivrés et les décisions rendues par les organismes d'évaluation de la conformité selon l'ancien droit restent valables au regard de la présente ordonnance.

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 20 avril 2016.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse

La présidente de la Confédération: Simonetta Sommaruga

La chancelière de la Confédération: Corina Casanova

¹⁰ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1, al. 1

¹¹ RO 2003 107, 2010 2583

Correspondances des expressions

Pour garantir une interprétation correcte de la directive UE sur les récipients à pression simples¹², à laquelle renvoie la présente ordonnance, les correspondances terminologiques sont les suivantes:

UE	Suisse
a. Expressions en allemand	
<i>Unionsmarkt</i>	<i>Schweizer Markt</i>
<i>Union</i>	<i>Schweiz</i>
<i>Mitgliedstaat</i>	<i>Schweiz</i>
<i>Amtsblatt der Europäischen Union</i>	<i>Bundesblatt</i>
<i>Notifizierte Stelle</i>	<i>Bezeichnete Stelle</i>
<i>EU-Rechtsvorschriften</i>	<i>Rechtsvorschriften</i>
<i>EU-Konformitätserklärung</i>	<i>Konformitätserklärung</i>
<i>EU-Baumusterprüfbescheinigung</i>	<i>Baumusterprüfbescheinigung</i>
<i>EU-Baumusterprüfung</i>	<i>Baumusterprüfung</i>
<i>Einführer</i>	<i>Importeur</i>
<i>Gute Ingenieurspraxis</i>	<i>Stand des Wissens und der Technik</i>
<i>Notifizierende Behörde</i>	<i>Bezeichnende Behörde</i>
b. Expressions en français	
<i>Marché de l'Union</i>	<i>Marché suisse</i>
<i>Union</i>	<i>Suisse</i>
<i>Etat membre</i>	<i>Suisse</i>
<i>Journal officiel de l'Union européenne</i>	<i>Feuille fédérale</i>
<i>Organisme notifié</i>	<i>Organisme désigné</i>
<i>Actes de l'Union</i>	<i>Dispositions légales / législation</i>
<i>Déclaration EU de conformité</i>	<i>Déclaration de conformité</i>
<i>Attestation d'examen UE de type</i>	<i>Attestation d'examen de type</i>
<i>Examen UE de type</i>	<i>Examen de type</i>
<i>règles de l'art</i>	<i>L'état des connaissances et de la technique</i>
c. Expressions en italien	
<i>Mercato dell'Unione</i>	<i>Mercato svizzero</i>
<i>Unione</i>	<i>Svizzera</i>
<i>Stato membro</i>	<i>Svizzera</i>
<i>Gazzetta ufficiale dell'Unione europea</i>	<i>Foglio federale</i>
<i>Organismo notificato</i>	<i>Organismo designato</i>
<i>Atti dell'Unione</i>	<i>Disposizioni legali</i>
<i>Approvazione europea di materiali</i>	<i>Approvazione europea di materiali</i>
<i>Dichiarazione di conformità UE</i>	<i>Dichiarazione di conformità</i>
<i>Esame UE del tipo</i>	<i>Esame del tipo</i>
<i>Procedura per la certificazione di esame UE del tipo</i>	<i>Procedura per la certificazione di esame del tipo</i>
<i>Certificato di esame UE del tipo</i>	<i>Certificato di esame del tipo</i>

¹² Cf. note de bas de page relative à l'art. 1, al. 1

Corretta prassi costruttiva

Stato della scienza e della tecnica